

COMMUNIQUE DE PRESSE

BANQUE DE TUNISIE

Siège Social : 2, Rue de Turquie - 1001 Tunis.

Relance d'Appel à candidature au poste d'Administrateur représentant les actionnaires minoritaires

Dans le cadre du renforcement de sa gouvernance, et en application des nouvelles exigences légales édictées par la loi 2019-47 relative à l'amélioration du climat de l'investissement, par l'arrêté du Ministre des finances du 15 août 2019 ainsi que de la Décision Générale du Conseil du Marché Financier du 10 mars 2020. La Banque de Tunisie relance son appel à candidature pour la désignation d'un administrateur représentant les actionnaires minoritaires devant siéger à son Conseil d'Administration.

On entend par actionnaires minoritaires, les actionnaires détenant individuellement au plus 0,5 % du capital et les institutionnels détenant individuellement au plus 5 % du capital.

I. LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Tout candidat au poste de représentant des actionnaires minoritaires doit satisfaire aux conditions d'honorabilité, d'intégrité, d'impartialité, d'honnêteté, de confidentialité ainsi que de compétence et d'expérience adaptées à ses fonctions. Il doit être obligatoirement une personne physique et jouir de ses droits civils.

Ne peuvent être candidat(e)s au poste de membre représentant les actionnaires minoritaires au conseil d'administration :

- Les personnes se trouvant dans l'une des situations énoncées aux articles 193 et 256 du code des sociétés commerciales,
- Les personnes ayant fait l'objet d'un jugement définitif pour infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent,
- Les personnes ayant fait l'objet d'une sanction de radiation et/ou de retrait d'agrément ou d'autorisation pour l'exercice d'une activité professionnelle réglementée.

Par ailleurs, tout candidat à ce poste doit répondre, lors du dépôt de son dossier, aux conditions suivantes :

- Justifier d'une participation individuelle dans le capital de La Banque de Tunisie ne dépassant pas 0,5 % ;
- Ne doit avoir, au jour du dépôt de la candidature, aucun intérêt direct ou indirect avec La Banque de Tunisie, ses actionnaires autres que minoritaires, ses administrateurs, et les membres du directoire de nature à le mettre dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel ;
- Ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq (5) années qui précèdent le dépôt de candidature :

- Président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, directeur général unique, ou salarié de La Banque de Tunisie,
 - Président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, directeur général unique ou salarié d'une société appartenant au même groupe que La Banque de Tunisie.
- Ne pas être président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire ou directeur général unique d'une société dans laquelle La Banque de Tunisie est directement ou indirectement administrateur ou dans laquelle le président du conseil d'administration, le directeur général, le directeur général adjoint, le président du directoire ou le directeur général unique de La Banque de Tunisie (actuel ou l'ayant été depuis cinq ans) ou son salarié, est administrateur ;
 - Ne pas être ascendant ou descendant ou conjoint du :
 - Président directeur général ou directeur général ou directeur général adjoint ou président du directoire ou salarié de La Banque de Tunisie,
 - Président directeur général, directeur général, directeur général, adjoint, président du directoire ou salarié d'une société appartenant au même groupe que La Banque de Tunisie.
 - Ne pas être prestataire de services, notamment conseiller ou banquier, fournisseur ou client de La Banque de Tunisie ;
 - Ne pas être, en même temps, membre du conseil d'administration, du directoire d'une autre société admise à la cote de la bourse appartenant au même secteur d'activité ou d'une société appartenant au même groupe ;
 - Ne pas être président directeur général ou directeur général ou directeur général adjoint ou président du directoire ou directeur général unique, mandataire, actionnaire, associé ou salarié d'une société ayant des liens financiers, professionnels, commerciaux ou contractuels avec La Banque de Tunisie ou d'une société concurrente ;
 - Ne pas exercer d'activité professionnelle en lien direct ou indirect avec le marché financier et/ou de diffusion d'informations financières ou autres ;
 - Ne pas être membre d'une association dont l'objet a un lien direct ou indirect avec le marché financier.

Conditions d'expérience et de compétence :

Les candidat(e)s à ce poste doivent, au moment de leur candidature :

- Avoir au moins une maîtrise (ou un diplôme équivalent) ;
- Avoir une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans le secteur financier.

II. COMPOSITION ET DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Le dossier de candidature doit comporter au moins les documents suivants :

- Une demande de candidature à l'attention du président du conseil d'administration présentant le candidat, les motifs de sa candidature et son profil,
- Une fiche de candidature selon le modèle prévu en **annexe 1**,
- Le curriculum vitae du candidat,
- Une copie d'une pièce d'identité,
- Une déclaration sur l'honneur, dûment remplie et signée par le candidat attestant qu'il répond aux critères d'éligibilité prévus par le présent appel à candidature, selon le modèle prévu en **annexe 2**,

- Un extrait du casier judiciaire (bulletin numéro 3) datant de moins de trois (3) mois à la date du dépôt du dossier de candidature,
- Les documents justifiant les compétences et qualifications du candidat énoncées dans le curriculum vitae,
- Une attestation de propriété des actions justifiant le taux de participation dans le capital de La Banque de Tunisie.

III. DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature doit être transmis ou déposé au siège social de La Banque de Tunisie par tout moyen laissant une trace écrite y compris par voie électronique à l'adresse suivante (**ZOUHEIR.HASSEN@bt.com.tn**) au plus tard **le 19 FEVRIER 2024** à 17h date limite de réception des candidatures.

Tout dossier de candidature incomplet ou parvenu hors délai ne sera pas pris en compte par La Banque de Tunisie.

IV. LE PROCESSUS D'EXAMEN DES CANDIDATURES

Dès la clôture de l'appel à candidature, La Banque de Tunisie transmettra, pour avis, au Conseil du Marché Financier la liste préliminaire des candidats admis à concourir. Le Conseil du Marché Financier peut refuser tout candidat inscrit sur la liste qui ne respecte pas les conditions légales exigées.

Dans un délai maximum de dix (10) jours qui suivent la clôture de l'appel à candidature, La Banque de Tunisie doit convoquer les actionnaires minoritaires en **assemblée élective**. L'avis de convocation sera publié sur le Bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et sur le site web de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis vingt-et-un (21) jours au moins avant la tenue de l'assemblée élective. La Banque de Tunisie mettra à la disposition des actionnaires minoritaires toutes les informations nécessaires sur les candidats retenus.

Au cours de l'assemblée élective, les actionnaires minoritaires doivent élire un seul candidat figurant sur la liste proposée. Pour être élu, le candidat doit avoir obtenu la majorité des voix des actionnaires minoritaires présents ou représentés ayant pris part à l'élection. Si à l'issue de cette élection aucun candidat n'obtient la majorité, un second tour est organisé lors de la même séance. Seuls les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont maintenus. Le choix se portera sur le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix au second tour.

La Banque de Tunisie doit soumettre la désignation du représentant des actionnaires minoritaires à la ratification de L'assemblée générale ordinaire.

Toutes les modalités de participation et de vote à l'assemblée élective seront exhaustivement détaillées dans l'avis de convocation.

(*) Le CMF n'entend donner aucune opinion ni émettre un quelconque avis quant au contenu des informations diffusées dans cette rubrique par la banque qui en assume l'entière responsabilité.

Annexe 1 : FICHE SIGNALÉTIQUE DE CANDIDATURE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES ACTIONNAIRES MINORITAIRES – MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE DE TUNISIE

Nom & Prénom
N° CIN (1) DU
Adresse complète :
Numéro de Tel Fixe
Numéro de Tél Mobile
E-mail
Profession/qualité	
Expérience Professionnelle (2)
Formation Académique et Diplômes Obtenus (3)
Autre Informations
Membre d'autres Conseils d'Administration (4)	

Signature Légalisée

(1) Joindre copie de la CIN

(2) Joindre justificatifs de l'expérience professionnelle

(3) Joindre copies des diplômes certifiées conformes

(4) Joindre les justificatifs

Annexe 2 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), titulaire de la Carte d'Identité Nationale numéro, délivrée à, le,
Faisant élection de domicile au.....

Candidat(e) au poste d'administrateur représentant les actionnaires minoritaires au sein du Conseil d'Administration de La Banque de Tunisie, déclare formellement et solennellement sur l'honneur, jouir de mes droits civiques et répond à ce qui suit :

- Les critères d'éligibilité fixés par les Termes de référence de ce poste ;
- Les conditions énoncées par les dispositions du Code des Sociétés Commerciales notamment ses articles 193 et 256, et par la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers ;
- N'ayant pas de lien avec La Banque de Tunisie au sens de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 (Art 43), relative aux banques et aux établissements financiers ;
- N'étant pas membre du conseil d'administration ou directeur général ou gérant ou salarié d'une société ayant des liens avec La Banque de Tunisie au sens de l'article 43 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers ;
- Ne rendant pas directement ou indirectement des prestations de services à La Banque de Tunisie ;
- N'agissant pas pour le compte d'un client ou d'un fournisseur de La Banque de Tunisie ;
- N'ayant pas exercé au cours des six dernières années un mandat de commissaire aux comptes de La Banque de Tunisie ou n'ayant pas fait partie de l'équipe du commissaire aux comptes de La Banque de Tunisie ;
- N'ayant pas été salarié de La Banque de Tunisie ou de l'une de ses filiales, au cours des cinq dernières années
- N'ayant pas exercé au cours des neuf dernières années un mandat de membre représentant les intérêts des actionnaires dans le Conseil d'Administration de La Banque de Tunisie ;
- Ne faisant pas partie des salariés d'autres Banques ou filiales de celles-ci ;
- N'étant pas en même temps administrateur au conseil d'administration d'une autre banque en Tunisie ou filiale de celle-ci ;
- N'ayant pas fait l'objet d'un jugement définitif pour faux en écriture, vol, abus de confiance, escroquerie extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, soustraction commise par dépositaire public, corruption ou évasion fiscale, émission de chèque sans provision, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

- N'ayant pas été frappé(e) par un jugement de faillite ;
- N'ayant pas été gérant ou mandataire de sociétés, condamné en vertu des dispositions du code pénal relatives à la banqueroute ;
- N'ayant pas été révoqué(e) des fonctions d'administration ou de gestion d'une entreprise soumise au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie ou par l'une des autorités chargées du contrôle du marché financier ou des entreprises d'assurance et de réassurance ou des institutions de microfinance, en vertu d'une sanction infligée par ces autorités ;
- N'ayant pas subi une sanction de radiation et/ou de retrait d'agrément ou d'autorisation pour l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire ;
- N'ayant pas été responsable de la mauvaise gestion d'une banque ou d'un établissement financier ayant causé des difficultés qui ont rendu nécessaire la soumission de la banque ou de l'établissement financier à un plan de résolution ou à la liquidation ;
- N'étant pas dans l'une des situations d'interdiction et d'incompatibilité prévues par la législation en vigueur et notamment les articles 46, 57 et 58 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et établissements financiers.

Fait à....., le

Signature Légalisée